

DPATE I

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

ARRETE

Article unique : Les 4 secrétaires administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont promus , au titre de l'année 2024, par liste d'aptitude dans le corps des attachés d'administration de l'Etat.

Rang	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Affectation actuelle
1	Mme	SPAGNOL	Corine	Rectorat - EAFC
2	Mme	RACINE	Aniza	LP Vue Belle
3	Mme	ALBARET	Irène	Rectorat - DSM
4	Mme	BLONDY	Arletty	Collège Harry Gruchet

Le recteur de région académique,
recteur d'académie



Fait à Saint-Denis le 13 JUIN 2024
Pierre-François MOURIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
 - soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
 Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
 - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
 Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
 En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 *4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.